

**AFPP – COLLOQUE MÉDITERRANÉEN SUR LES RAVAGEURS DES PALMIERS
NICE – 16, 17 ET 18 JANVIER 2013**

**QUELQUES PISTES POUR UNE RÉGLEMENTATION PLUS EFFICACE
POUR LUTTER CONTRE LES RAVAGEURS DES PALMIERS, NOTAMMENT
VIS-A-VIS DES ÉCHANGES DE PLANTES**

Communication collective

Rapporteur : C. VIDAL⁽¹⁾

⁽¹⁾ SRAL-DRAAF PACA, 132 Bd de Paris, CS 70059, 13331 MARSEILLE CEDEX 03, France,
celine.vidal@agriculture.gouv.fr

RESUME

L'objectif de cette communication est de rapporter les avis de plusieurs acteurs de la filière palmier sur le thème des règles qui encadrent les échanges de palmiers en Europe. Ces avis ont été formulés sous la forme d'une réponse à une enquête. Des personnes représentant différentes les catégories professionnelles, directement ou indirectement concernées par le sujet, ont été sollicitées.

Les propositions concernent l'amélioration de la communication des dispositions réglementaires, la définition des végétaux sensibles, les éventuels nouveaux risques identifiés ainsi que des pistes plus générales de réflexion pour une évolution des normes.

Mots-clés : réglementation, palmiers, importation, circulation intracommunautaire, enquête.

SUMMARY

SOME WAYS TO RULES FOR MORE EFFECTIVE AGAINST PESTS OF PALMS, ESPECIALLY IN RELATION TO PLANT EXCHANGE

The purpose of this communication is to report the opinion of several actors palm branches on the subject of rules governing the exchange of palms in Europe. These opinions have been formulated as a response to an inquiry. Some people representing different occupational categories directly or indirectly affected by the subject were solicited. The proposals concern the improvement of communication with regulations, the definition of susceptible plants, any new risks identified, and tracks more general reflexion for evolving standards.

Key words: regulation, palms, importation, internal market, inquiry.

INTRODUCTION

L'origine anthropique de l'introduction du charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus* Ollivier) et du papillon palmivore (*Paysandisia archon* Burmeister) est un fait. La réglementation encadrant l'importation de sujets de palmiers destinés à la plantation n'a pas permis de protéger efficacement l'Union européenne (UE) contre l'introduction et la propagation de ces deux ravageurs.

Cette communication est une synthèse des différentes critiques et propositions d'amélioration des dispositions réglementaires en vigueur qui ont été exprimés à travers une enquête par des représentants des filières professionnelles concernées par la production, le commerce ou l'entretien de palmiers.

L'enquête concerne uniquement les dispositions relatives aux échanges de palmiers, qu'ils soient originaires de pays tiers ou bien d'États membres de l'UE. Les mesures et plans d'action éventuellement mis en œuvre hors des pépinières ne sont pas abordés.

MATERIEL ET METHODE

L'exercice proposé aux personnes interrogées est de porter un avis critique sur la réglementation applicable aux végétaux et produits végétaux de palmiers lors des échanges de plantes et de proposer des pistes d'amélioration des réglementations *Ad hoc*. Le support de l'enquête consiste en un document présentant une synthèse des dispositions en vigueur (annexe 1) et un formulaire d'enquête (annexe 2).

LES ACTEURS

Ont été sollicités 52 acteurs identifiés comme jouant ou ayant joué un rôle sur la scène du palmier. Parmi eux 7 pépiniéristes producteurs, 7 négociants et responsables de jardinerie, 5 entrepreneurs de travaux et services en jardins et espaces verts, 9 agents de collectivités territoriales, 7 experts pratiquant le conseil, 5 experts scientifiques travaillant dans le milieu de la recherche et 9 personnes gestionnaires du risque parmi lesquels essentiellement des agents du ministère de l'agriculture et de l'organisme de veille sanitaire mais aussi du ministère de l'environnement et des formateurs professionnels.

LE FORMULAIRE D'ENQUETE

Une première série de questions permet de caractériser le niveau de connaissance des dispositions réglementaires ainsi que l'expérience des acteurs.

Parce que l'application de normes passe par la connaissance et l'appropriation de celles-ci, trois questions ouvertes permettent aux acteurs de formuler des propositions d'amélioration de la communication des dispositions réglementaires.

La définition des « végétaux sensibles », cibles des dispositions réglementaires, est ensuite proposée à la critique. Sont évoquées les listes d'espèces sensibles ainsi que la taille des végétaux concernés.

Les acteurs sont invités à citer, le cas échéant, des risques identifiés comme étant susceptibles d'être disséminés via les palmiers. Certains organismes nuisibles sont déjà signalés ponctuellement, d'autres n'ont pas encore été introduits.

La question plus large de pistes d'amélioration des dispositions réglementaires est ensuite évoquée, en considérant indépendamment les mesures encadrant l'importation de palmiers et celles qui concernent la circulation intracommunautaire.

LA REPONSE A L'ENQUETE

Le taux de réponse à l'enquête proposée est de 35 %, soit 18 personnes ayant retourné le formulaire. La répartition entre les différents métiers est relativement homogène puisque cela concerne 3 pépiniéristes producteurs, 3 négociants et responsables de jardineries, 2 entrepreneurs de travaux et services en jardins et espaces verts, 2 agents de collectivités territoriales, 4 experts pratiquant le conseil, 2 experts scientifiques et 2 personnes gestionnaires du risque

RESULTATS

Près de 80 % des personnes interrogées estiment que les mesures réglementaires actuellement en place ne sont pas suffisantes pour protéger les États membres de l'UE. contre l'introduction ou la propagation de nouveaux organismes nuisibles (Tableau I).

CARACTERISATION DE L'EXPERIENCE DES ACTEURS

La majorité des acteurs, soit plus de 75% déclarent connaître les règles relatives aux échanges de palmiers en Europe, qu'ils soient originaires de pays tiers ou de pays membres.

Parmi les 4 personnes qui déclarent ne pas connaître la réglementation avant l'enquête, 3 d'entre elles reconnaissent qu'elle n'est pas facilement accessible. Il faut noter que ces trois personnes indiquent ne pas avoir d'expérience personnelle d'achat de palmiers, quelle qu'en soit l'origine.

Tableau I : Réponses aux questions fermées du questionnaire

Numéro d'ordre de la question	Libellé de la question	Nombre de réponse OUI	Nombre de réponse NON
1	La synthèse de la réglementation présentée dans le document joint en annexe est-elle facilement accessible ?	15 83,3 %	3 16,6 %
6	Connaissiez-vous les règles d'importation de palmiers dans l'UE avant de lire le document de synthèse ci-joint ?	14 77,7 %	4 22,2 %
12	Connaissiez-vous les règles de circulation des palmiers dans l'UE avant de lire le document de synthèse ci-joint ?	16 88,8 %	2 11 %
10	Avez-vous une expérience personnelle de l'importation de palmiers originaires de pays hors UE ?	5 27,7 %	13 72,2 %
17	Avez-vous une expérience personnelle en tant qu'acheteur et/ou vendeur de palmiers originaires de l'UE ?	10 55,5 %	8 44,4 %
8	Selon vous, les mesures actuellement en place sont-elles suffisantes pour protéger l'UE contre l'invasion de nouveaux organismes nuisibles ?	4 22,2 %	14 77,7 %
14	Selon vous, les mesures actuellement en place sont-elles suffisantes pour protéger l'UE contre la propagation de nouveaux organismes nuisibles ?	3 16,6 %	15 83,3 %

PROPOSITIONS POUR AMELIORER LA COMMUNICATION

Les dispositions réglementaires sont difficiles d'accès pour les non initiés. La moitié des acteurs a proposé des suggestions pour en améliorer la communication et la compréhension.

Traduire l'esprit de la réglementation

L'idée est de traduire les intentions énoncées dans la réglementation dans un document d'accompagnement afin de permettre à chacun de s'approprier l'esprit de cette réglementation. Il semble utile de rappeler que les règles sont aujourd'hui définies au niveau communautaire, donc identiques dans tous les pays de l'UE.

Dans le cas d'importation, le document officiel est le certificat phytosanitaire qui est délivré par le service officiel (l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux, l'ONPV) du pays exportateur et qui atteste que les exigences du pays destinataire sont respectées. Une fois dédouanés, les produits circulent ensuite librement dans le marché commun avec un Passeport Phytosanitaire Européen (PPE).

Dans le cas de végétal produit dans l'UE, le contrôle officiel du végétal est réalisé lors de sa production. Le PPE est le document officiel délivré par l'ONPV. Le dispositif prévoit que les entreprises de négoce et de revente soient inscrites sur le registre phytosanitaire et émettent un PPE de remplacement. Les professionnels intermédiaires entre le producteur et le client final sont responsables de maintenir la qualité sanitaire des produits qu'ils vendent.

Publier le registre phytosanitaire

La mise à disposition de la liste des entreprises inscrites sur le registre phytosanitaire officiel permettrait aux clients de vérifier la validité du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE). A l'heure du marché commun, l'idéal serait évidemment de disposer de cette donnée pour tous les pays de l'Union européenne, à condition qu'elle soit mise à jour.

Proposer des formations, des réunions d'information

Deux acteurs suggèrent que des formations ou réunions d'information soient proposées aux professionnels. Ces réunions seraient l'occasion de rappeler les dispositions de base comme par exemple la traçabilité ou l'inspection régulière des végétaux mais aussi de présenter les filières à risque ainsi que les symptômes à rechercher.

Rassembler l'information en un point unique

L'expression du besoin d'un point unique de renseignement est partagée par plusieurs acteurs avec différentes propositions de forme parmi lesquelles : site internet dédié, mise à disposition de fiches de synthèse par thème, abonnement à une e-lettre de veille réglementaire qui met en évidence les nouveautés.

Un support numérique présente l'avantage de pouvoir facilement élargir l'information au client final, notamment via les points de vente de végétaux. On entend par client final celui qui achète pour planter, que ce soit une collectivité territoriale, un entrepreneur ou un privé.

Ce point unique permettrait de rassembler les liens vers des sites présentant des informations complémentaires, comme par exemple :

- Le site de internet de l'OEPP* qui publie notamment dans la rubrique [Databases](#) le logiciel PQR, téléchargeable gratuitement, qui liste les origines connues des organismes nuisibles, indique le nom vernaculaire des organismes nuisibles et précise les espèces végétales hôtes.

- Le site de l'ASTREDHOR**, qui publie notamment, en version téléchargeable et gratuite, un [Guide des principaux organismes nuisibles visés par le dispositif Passeport phytosanitaire européen sur les productions ornementales](#), composé de fiches de synthèse par genre ou famille de végétal et de fiches présentant les principaux symptômes des organismes nuisibles.

- Des documents ou sites donnant les clefs de détermination des espèces de palmiers, au moins pour les espèces les moins connues des professionnels non spécialisés dans les palmiers.

Il est souligné que cette communication doit être officielle, avec un lien direct vers les textes proprement dits.

DEFINITION DES VEGETAUX SENSIBLES

Selon quatre acteurs, il conviendrait d'élargir la liste à toutes les espèces de la famille des Arécacées. Pourraient être exclues, les espèces ou variétés de palmiers qui ont fait la preuve scientifique d'une résistance vraie et les espèces dont le diamètre du stipe ne dépasse jamais 5 cm.

Les deux organismes nuisibles sont connus pour leur polyphagie ; il n'existe aucun texte scientifique démontrant qu'il sont incapables de se développer sur d'autres espèces comme *Caryota* sp., *Cocos* sp. (présent en Espagne), *Howea* sp., *Dipsis* sp., *Archontophoenix* sp., *Syagrus* sp., *Copernica* sp., *Parajubaea* sp., et d'autres plus rares.

Les mesures phytosanitaires concernant *P. archon* et *R. ferrugineus* s'appliquent aux végétaux destinés à la plantation de plus de 5 cm de diamètre. La possibilité de ponte de *Paysandisia archon* sur de très petits palmiers, de diamètre inférieur à 5 cm est vérifiée par l'expérience de 4 acteurs. La possibilité de développement de la larve jusqu'au stade adulte reste à vérifier.

NOUVEAUX RISQUES SIGNALES

Les insectes *Anoplophora* sp. et *Scyphophorus acupunctatus* sont cités plusieurs fois, alors que le palmier n'est pas identifié comme un hôte, même accidentel (source PQR).

Les organismes cités dans le tableau II ont été signalés par les acteurs comme pouvant présenter un risque d'introduction ou de dissémination. Tous sont des insectes ravageurs du palmier et tous sont responsables, au moins ponctuellement de dégâts significatifs. Il conviendrait peut-être de vérifier si une analyse de risques phytosanitaire (ARP) est justifiée et le cas échéant si elle a été conduite sur ces organismes.

Une veille permanente doit être faite sur les organismes nuisibles des palmiers, avec analyse des risques, surtout au sein de pays dont certaines conditions environnementales sont proches des nôtres.

Plusieurs acteurs mettent en évidence le caractère forcément incomplet de la liste d'organismes cibles puisque de nombreux risques ne peuvent pas être anticipés. Certains organismes, et c'est le cas de *Paysandisia archon*, ne posent pas de problème sur les cultures dans leur aire d'origine. Le caractère nuisible d'un ravageur dépend de facteurs d'ordre climatiques mais aussi des auxiliaires et de la répartition des végétaux hôtes.

Enfin, il est signalé que de la rapidité de la mise en œuvre d'une action lors d'identification d'un nouveau risque dépend son efficacité. L'action évoquée comprend le pilotage de la communication sur le risque encouru et l'adaptation éventuelle des dispositions réglementaires pour prévenir ce risque. Pour illustrer ce propos, rappelons que le charançon rouge du palmier a été signalé pour la première fois en Espagne en 1996 et que les mesures d'urgence destinés à prévenir l'introduction et la dissémination de ce ravageur en Europe ont été adoptées en 2007.

Tableau II : Risques signalés par les acteurs ayant participé à l'enquête

Espèce	Nom vernaculaire et/ou famille	Statut en Europe continentale
<i>Aleurotrachelus atratus</i> Hempel	Aleurode du cocotier <i>Aleyrodidae</i>	Signalé dans les serres de la ville de Paris (France)
<i>Pistosia dactylifera</i> Maulik	<i>Chrysomelidae</i>	Signalé dans le département des Alpes Maritimes (France)
<i>Parlatoria blanchardi</i> Targioni Tozzetti	Cochenille blanche <i>Diaspididae</i>	Signalé en Europe continentale depuis 1930 (source Scalenet***)
<i>Phoenicoccus marlatti</i> Cockerell	Cochenille rouge du dattier <i>Phoenicococcidae</i>	Signalé en Europe continentale depuis 1930 (source Scalenet***)
<i>Mecistomela marginata</i> Thunberg	<i>Chrysomelidae</i>	Non signalé en Europe continentale Signalé au Brésil
<i>Oryctes monoceros</i> Olivier et <i>O. agamemnon</i> Burmeister	<i>Scarabeidae</i>	Non signalés en Europe continentale Signalés en Afrique et Moyen Orient
<i>Jebusaea hammerschmidti</i> Reiche	<i>Cerambycidae</i>	Non signalé en Europe continentale Signalé au Moyen Orient
<i>Diocalandra frumenti</i> Fabricius	<i>Curculionidae</i>	Non signalé en Europe continentale Signalé en Asie, Afrique, Océanie, Equateur et îles Canaries

PISTES D'AMELIORATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Inverser le principe de base : d'une liste négative à une liste positive

En l'absence de dispositif réactif permettant de modifier rapidement les dispositions réglementaires dès la mise en évidence d'un risque nouveau, un acteur propose d'inverser le principe actuel de liste négative d'organismes nuisibles.

Le principe proposé est basé sur une analyse de risques préalable à chaque nouvelle importation d'un couple végétal/origine. Si les risques sont acceptables, le couple végétal/origine est inscrit sur une liste positive de produits autorisés pour l'importation assorti éventuellement d'exigences comme par exemple l'agrément de la parcelle de production avant départ et sur la base d'un cahier des charges.

Harmoniser les procédures

De nombreux points sont trop flous dans la réglementation et mériteraient d'être calibrés et validés à l'échelon international.

Un premier exemple qui concerne l'importation de produits originaires de pays tiers : même s'il existe des définitions normalisées des termes « pays ou région sur le territoire duquel le ravageur n'est pas connu » ou « zones exemptes », les procédures à mettre en œuvre pour y prétendre ne sont pas décrites.

Un autre exemple concerne aussi bien l'importation que la circulation intracommunautaire : dès lors que les « traitements préventifs appropriés » validés ne sont pas décrits, donc susceptibles d'être différents d'un pays à un autre, le niveau de sécurité obtenu n'est pas homogène. En outre, cela génère une distorsion de concurrence entre producteurs de pays différents.

Interdire certaines importations - dérogation avec agrément de parcelle sur la base de contrôle du respect d'un cahier des charges strict

Tant à l'importation que lors de circulation intracommunautaire, pour les pays ou les régions lourdement contaminés, l'interdiction est présentée comme incontournable par certains acteurs. Il est noté que l'interdiction d'importer des *Phoenix* sp. originaires de pays contaminés par *Fusarium oxysporum* sp. albedinis semble être efficace puisque cet organisme nuisible n'est pas installé dans la communauté.

Les plantes vivantes avec motte étant celles qui représentent le risque le plus important, une proposition consiste à limiter l'importation de palmiers aux semences, boutures et mini-mottes.

Des mesures de dérogation pourraient s'appuyer sur un système d'agrément sur la base du respect d'un cahier des charges de production très strict des établissements fournisseurs, producteurs et des parcelles de production. Cela suppose d'élaborer et de rédiger des protocoles de pratiques obligatoires et tracées, bref des documents techniques prenant la forme de règlement.

Instaurer une quarantaine pour tous les végétaux importés

Ce point est partagé par plusieurs acteurs. La quarantaine est entendue comme le fait de stocker en conditions confinées les végétaux après importation pendant une durée suffisante pour voir s'exprimer des symptômes visibles des organismes nuisibles visés.

La quarantaine n'est aujourd'hui obligatoire que pour les végétaux originaires de régions contaminées par *Rhynchophorus ferrugineus*. Au vu du délai important d'expression des symptômes de ce ravageur, cela ne semble pas être suffisant. Prenons comme exemple un palmier produit dans une région voisine d'une région contaminée. Le ravageur peut être déjà présent mais pas encore déclaré aux services officiels. Les dispositions relatives à la quarantaine ne s'appliquent pas.

Une alternative à la quarantaine pure en conditions confinées pourrait être le suivi officiel obligatoire, avec protocole, sur le lieu de plantation des végétaux après importation pendant une période définie.

Améliorer la traçabilité

La proposition consiste à apposer le PPE directement sur le végétal ou son conditionnement avec un marquage indiquant que le produit a bien été contrôlé. L'idée est que le consommateur final puisse comprendre le message. La proposition inclut l'indication obligatoire de la provenance géographique, comme pour les fruits et légumes.

Mettre en place des sanctions / Augmenter la fréquence des contrôles officiels

Il est souligné par un acteur l'absence de sanction pour les professionnels ne jouant pas le jeu. Aucune proposition concrète n'est cependant émise. La publication de la liste des entreprises enregistrées dans le dispositif PPE avec mention des entreprises radiées serait une première étape.

L'augmentation de la fréquence des contrôles officiels des végétaux produits dans l'Union européenne est signalée par plusieurs acteurs comme une des voies d'amélioration.

DISCUSSION

L'application uniforme de certains principes dans tous les pays de l'Union européenne mais aussi au niveau international est un point qui mérite d'être souligné. Par exemple, la réglementation prévoit déjà que les végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers doivent être originaires de pépinière. Le respect de cette disposition est attesté par le certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays exportateur. Certains palmiers importés ont, en considérant leur taille, plusieurs dizaines voire plusieurs centaines d'années. Il est probable que ces sujets ont été prélevés dans l'environnement, que ce soit en milieu naturel ou dans un jardin en réfection. Il conviendrait dans ce cas que soit définie plus précisément l'exigence en indiquant par exemple le nombre d'années de remise en culture requis.

En début d'infestation, certains organismes nuisibles ne sont pas décelables par les contrôles visuels pratiqués au départ dans le pays exportateur et à l'arrivée dans l'Union européenne. C'est ainsi que *P. archon* et *R. ferrugineus* ont traversé les frontières. La mise en quarantaine, entendue comme le stockage pour un délai défini dans des conditions confinées, permettrait de couvrir ce risque. Cela suppose que soient définies précisément les conditions de quarantaine acceptables, mais aussi de bâtir et d'agréer des zones répondant aux critères.

Adopter des normes communes plus précises suppose d'organiser, au niveau Européen, avec plus d'efficacité les activités de recherche et de développement sur les nouveaux organismes nuisibles pour identifier rapidement les moyens de prévention ou de lutte efficaces. La sélection de clones résistants aux organismes nuisibles les plus graves est une tâche de longue haleine qui permet à terme d'apporter une solution. Il est bien évident que cela suppose plus de réactivité et d'augmenter les moyens dédiés.

Il va sans dire que toutes les propositions supposent de mettre en œuvre des moyens publics pour l'analyse du risque, la recherche, le développement, la rédaction de procédures et le contrôle. L'amélioration de la formation, de l'information et de la vulgarisation implique également que les professionnels concernés investissent dans l'adhésion, la participation voire l'animation de structures organisées leur permettant d'être fédérés.

CONCLUSION

La majorité (environ 80%) des personnes interrogées estime que les règles actuelles d'importation et de circulation des végétaux en Europe ne permettent pas d'empêcher les organismes nuisibles des palmiers d'entrer ou de circuler. Ce sont les principes de base des dispositions réglementaires actuelles qui ne semblent plus être adaptés à la libéralisation et la globalisation des échanges commerciaux.

La directive européenne qui donne les lignes directrices aux États membres en matière d'exigences sanitaires des végétaux et produits végétaux est actuellement en cours de modification. Souhaitons que la nouvelle version apporte une solution à la problématique de la circulation de grands sujets de végétaux destinés à la plantation, dont les palmiers font partie.

REMERCIEMENTS

Le rapporteur remercie sincèrement toutes les personnes ayant répondu à l'enquête sans qui cette communication ne serait pas. Sont également remerciés les relecteurs ainsi que le comité d'organisation du colloque pour leur confiance...et leur patience.

BIBLIOGRAPHIE

Chapin E & Germain J.F., 2005. Des ravageurs de palmiers : espèces établies, introduites et interceptées. 7^{ème} conférence internationale sur les ravageurs en agriculture (AFPP).

* OEPP : Organisation européenne de la Protection des Plantes - <http://www.eppo.int/>

** ASTREDHOR : Institut Technique de l'Horticulture - <http://www.astredhor.fr/>

*** SCALENET : Base de données sur les cochenilles - <http://www.sel.barc.usda.gov/scalenet/scalenet.htm>